

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL-P 01-021**  
**DU 24 FÉVRIER 2001**

FASSINOU Dansou

1. Contentieux électoral
2. Empêchement de trois (03) membres de la Cour
3. Quorum pour siéger
4. Inscriptions multiples
5. Radiation de deux citoyens de la liste électorale
6. Rectification du rôle électoral de Dame 3 et Houedome 3.

*Aux termes des dispositions de l'article 16 de la loi organique, les « décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal ».*

*Nul ne pouvant être inscrit sur plusieurs listes électorales ... tout citoyen peut présenter une réclamation... en radiation formée par simple lettre adressée à la Cour constitutionnelle... au plus tard (15) quinze jours précédant la date du scrutin.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

**VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

**VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Décision EL-P 01-013 du 21 février 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Messieurs Maurice GLELE AHANHANZO et Idrissou BOUKARI, conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations électorales de mars 2001; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres;

**Considérant** que, par lettre du 18 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 19 février 2001 sous le numéro 0875/015/EL-P, Monsieur Dansou FASSINOU se plaint de ce que certaines personnes se sont fait inscrire plusieurs fois sur la liste électorale de la commune de DANGBO, notamment Benoît SOLLI, Pierrette VIGLANON, Pierrette GBEGNIGBE et Pélagie KPANOU ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 13 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales...* » ; que selon l'article 20 alinéa 1 de la même loi : « *Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours, formé par simple lettre, est adressé à la Cour constitutionnelle au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin* » ;

**Considérant** qu'il résulte des investigations faites par la Cour que mesdames Pierrette DEGNIGBE et non GBEGNIGBE, et Pélagie KPANOU ont été inscrites à la fois aux postes d'inscription de DAME 3 et HOUEDOME 3, dans la commune de DANGBO ; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi précitée, la rectification du rôle électoral de DAME 3 et de HOUEDOME 3 par la radiation de Pierrette DEGNIGBE et de Pélagie KPANOU ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est ordonnée, la rectification du rôle électoral de DAME 3 et HOUEDOME 3 par la radiation de Pierrette DEGNIGBE et de Pélagie KPANOU.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dansou FASSINOU, à la Commission électorale nationale autonome, à Mesdames Pierrette DEGNIGBE et Pélagie KPANOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt-quatre février deux mille un,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Alexis HOUNTONDJI  
Jacques D. MAYABA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU